

Autorisation du Conseil Municipal au Maire pour engager les investissements 2018 du budget principal communal, M14 (02/15-01-2018)

L'article 15 de la loi n° 88- 13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, en modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982, a consacré la pratique des « autorisations budgétaires spéciales », c'est-à-dire des délibérations autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale à lancer des travaux bien définis avant le vote du budget.

Ces dispositions ont été reprises par l'article L.1612 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise : «... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, (...) en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions cidessus ».

Au vu de ces dispositions et considérant qu'il est donc possible et souhaitable de pouvoir lancer des opérations d'investissement dès le début de l'année, une autorisation budgétaire spéciale est donc proposée à l'approbation du Conseil Municipal :

Montant des dépenses réelles d'investissement 2017 budgétées hors chapitre 16 (Emprunts et dettes assimilés), chapitre 041 (Opérations patrimoniales), non compris les reports et les restes à réaliser : **444 381,84 €**

Il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de voter l'autorisation d'engagement pour investissement au niveau d'un quart de l'investissement 2018, soit 444 381,84 € x 25%= 111 095,46 €, répartis sur les différentes opérations et les différents chapitres d'investissement :

Chapitre 21 : immobilisations corporelles

+

- Travaux Eaux Pluviales 4 036,00 : €
- Travaux routiers : 92 000,00 €
- Bâtiments sportifs :
 - Protections dojo : 3 500,00 €
- Achat de panneaux de signalisation : 1 400,00 €

Divers travaux bâtiments communaux : 3 500,00 €